

**RÈGLEMENT NUMÉRO 509**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS**

---

**ATTENDU QUE** toute corporation locale peut, faire des règlements concernant l'entretien des terrains selon l'article 546 et suivant du Code municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 17 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Robert Arcoite, appuyé par le conseiller André Perrault, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉFINITION NUISANCE**

La présence sur un terrain de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, cailloux, amoncellement de terre, détrit, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance.

Constitue également une nuisance, le fait de laisser pousser sur un terrain des branches, des broussailles ou d'y laisser pousser des herbes, herbages, d'une hauteur égale ou supérieure à 20 centimètres, lorsque le terrain est situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment.

**ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement.

Il est interdit au propriétaire de jeter le gazon coupé dans le chemin public de la municipalité.

Il est interdit au propriétaire de laisser des hautes herbes ou du gazon dont la hauteur est de plus de vingt centimètres (20 cm).

Il est interdit le fait de laisser pousser, sur un immeuble, de l'herbe à poux (*Ambrosia sp.*) jusqu'à la formation des fleurs.

Il est interdit le fait de laisser pousser, sur un immeuble, de l'herbe à la puce (*Rhus radicans*).

**ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque.

Tout terrain vacant ou terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment devra être entretenu tel que suit:

- Les mauvaises herbes, branches et broussailles devront être fauché deux (2) fois par année soit avant le 30 juin et avant le 30 août.

#### **ARTICLE 5 – PÉNALITÉS**

Au cas de refus, de négligence ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé d'un terrain de faire disparaître toute nuisance existante sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur municipal, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a défaut de s'exécuter.

#### **ARTICLE 6 – COÛT DES TRAVAUX**

Le propriétaire, locataire ou occupant ou autre personne intéressée est facturé aux taux horaires approuvés par le conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus 25% pour frais d'administration.


Si la personne par le fait de laquelle, la nuisance existe, ne peut être trouvée, et si le conseil est d'avis que la nuisance n'est pas due au fait ou à l'omission du propriétaire, il peut la faire disparaître aux frais de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 – PÉNALITÉS**

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents (\$500) dollars et d'au plus mille (\$1000) dollars en cas de récidive s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille (\$1000) dollars et d'au plus deux mille (\$2000) dollars en cas de récidive s'il s'agit d'une personne morale.

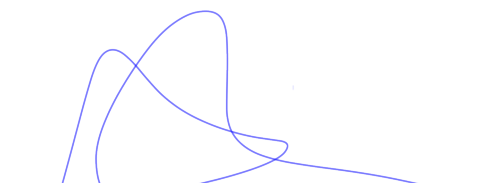
#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.



---

Guy-Julien Mayné  
Maire



---

Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 17 juillet 2023  
Dépôt projet de règlement : Le 17 juillet 2023  
Avis Public : 22 août 2023  
Adoption : 22 août 2023  
Entrée en vigueur : 22 août 2023